



COMMISSION DES REGLEMENTS

Le 02/11/2021
PV n° 493

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 02/11/2021
Publiée le 04/11/2021

DECISIONS

MATCH n°23404585

DOSSIER N° 492/10 : VEIGY 1 – EVIAN FC 1 – SENIORS D3 Poule A du 10/10/2021

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de VEIGY concernant « la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'EVIAN FC 1 » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Attendu que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que l'ensemble des joueurs d'EVIAN FC 1 ayant participé à la rencontre sus nommée était régulièrement qualifié à la date de ladite rencontre.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°23405739

DOSSIER N° 492/11 : LANFONNET 1 – CORNIER 1 – SENIORS D4 Poule D du 03/10/2021

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de LANFONNET concernant « la qualification du joueur OPOKU Haron, licence n° 9603493227 » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Attendu que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que le joueur OPOKU Haron a une licence enregistrée à la Ligue le 10 octobre 2021 avec une date de qualification au 15 octobre 2021.

Attendu que la rencontre, objet du litige, s'est déroulé le 3 octobre 2021.

Par suite, ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre, le 03/10/2021, conformément aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoient un délai de quatre jours francs après la date d'enregistrement de la licence.



Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CORNIER 1 pour en reporter le gain à l'équipe de LANFONNET 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

LANFONNET 1 : 3 pts

CORNIER 1 : - 1pt

LANFONNET 1 : 1 but

CORNIER 1 : 0 but

MATCH n°23404350

DOSSIER N° 492/12 : CLUSES SCIONZIER FC 3 – MORZINE 1 – SENIORS D2 Poule A du 03/10/2021

En la forme

La réserve d'avant match formulée par le club de MORZINE concernant le fait « que la présente rencontre est un match à rejouer et les joueurs YASSIN YAHIAOUI et BOIRO BAH Abdoul n'étaient pas licenciés/ pas qualifiés à la date de la première rencontre » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Attendu que la rencontre CLUSES SCIONZIER FC 3 – MORZINE 1 n'est pas un match à rejouer, cette réserve ne saurait prospérer.

A titre subsidiaire, le club de MORZINE a déposé le 4 octobre 2021 une confirmation de sa réserve d'avant match qui devient de fait une réclamation d'après match.

De l'instruction de la réclamation, il apparaît que le joueur YAHIAOUI Yassin a une licence enregistrée à la Ligue le 21 septembre 2021 avec une date de qualification au 26 septembre 2021, que le joueur BOIRO BAH Abdoul Yassin a une licence enregistrée à la Ligue le 15 septembre 2021 avec une date de qualification au 20 septembre 2021,

Par suite, ces joueurs étaient qualifiés à la date de la rencontre, le 03/10/2021, conformément aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoient un délai de quatre jours francs après la date d'enregistrement de la licence.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°23404583

DOSSIER N° 492/13 : ET SP CLUSIENNE 1 – LE LYAUD ARMOY 1 – SENIORS D3 Poule A du 10/10/2021

En la forme :

La réclamation d'après-match formulée par le club de LE LYAUD ARMOY portant sur le fait que « les joueurs de ETSP CLUSIENNE sont susceptibles d'être titulaires d'une licence frappée du cachet mutation alors que le règlement limite à quatre leur inscription sur la feuille de match pour l'équipe de l'ET SP CLUSIENNE » est



recevable conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

De l'instruction de la réclamation, il ressort, après vérification au fichier des licences du club d'ET SP CLUSIENNE que le club a fait jouer 5 joueurs ayant une licence frappée du cachet « mutation » ALAOUI Rachid, RJAIBIA Scander, YAHIAOUI Bilel, REJAIBI Raouf et GANA Jellal ce qui est conforme aux à l'article 160 des RG FFF, le club de ET SP CLUSIENNE n'étant pas en infraction au Statut de l'Arbitrage à la date de la rencontre sus nommée.

A titre subsidiaire, le club d'ET SP CLUSIENNE sera en infraction au Statut de l'Arbitrage avec diminution du nombre de mutation s'il ne se mette pas en règle envers ledit statut début 2022.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)